Cres
FRC
6348

ARRÊTÉ
DE LA CHAMBRE
DES COMPTES,

Du premier Septembre 1787.

CE jour, la Chambre, les Semestres assemblés, en exécution de son arrêt, du 30 août 1787, pour aviser à ce qui est à faire au sujet de la signification faite, le 28 du même mois, à Me. Marsaulan, l'un de ses Greffiers en chef, d'un arrêt du Conseil du 23 dudit mois, portant cassation de l'arrêté de la Chambre du 17 du même mois, relatif à l'enrégistrement fait de l'ordre du Roi, en présence de Monsieur, le même jour de l'édit d'établissement d'une Subvention territoriale & de la déclaration concernant le Timbre. Lecture faite de la-

dite ſignification & de l'arrêt du Conſeil rendu du propre mouvement du Roi, y contenu & tout conſidéré.

La Chambre délibérant à l'occaſion dudit arrêt du Conſeil, conſidérant que ledit arrêt incapable de faire loi par lui-même, préſente évidemment tous les caracteres de l'obreption & de la ſurpriſe; qu'il tend à affliger par des inculpations les plus odieuſes & les moins méritées la Chambre des Comptes pour s'être ſervie, dans les expreſſions de ſon zele & de ſa fidélité, du langage uniforme de toutes les Cours qui n'étoient que le vœu de la nation entiere.

Conſidérant qu'il eſt des circonſtances où des Magiſtrats peuvent s'honorer de la diſgrace, lorſqu'ils ſont conſolés par l'eſtime publique, que la réclamation a été univerſelle pour ne point admettre l'exiſtence de deux loix régiſtrées par voie d'autorité & dont l'objet a été d'établir de nouveaux ſubſides ſans en avoir préalablement fait connoître l'inévitable & douloureuſe néceſſité.

Conſidérant la Chambre, qu'en voyant caſſer ſon arrêté du 17 août dernier, il lui reſte la conſolation de le ſavoir ſub-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

fisté dans ceux du Parlement des 7, 12 & 27 août, & dans ceux de la Cour des Aides, des 18 & 27 du même mois; qu'elle n'a pû outre-passer sa compétence en délibérant sur des loix qui lui avoient été présentées de la part du Roi; que bien loin d'essayer d'entretenir une fermentation dangereuse dans les esprits, elle a cherché à éclairer ledit Seigneur Roi sur les inconvénients desdits Edits & Déclarations, en lui présentant leurs dispositions affligeantes & désastreuses, destructives du Commerce, préjudiciables à la tranquillité de la nation.

" Que ce ne sont point les arrêtés des „ Cours, mais la volonté constante des „ ordonnances qui frappent de nullité tout „ enrégistrement qui se feroit par une trans- „ cription forcée des actes de la volonté „ momentanée & du pouvoir arbitraire; „ que l'acquiescement libre & distinct peut seul former le caractere essentiel de la loi & suppléer le vœu de la nation; que, suivant les expressions du Chancelier de Lhopital, « les Cours n'ont point juré d'observer tous les mandements du Roi, mais bien les ordonnances qui sont ses vrais Commandements. »

Conſidérant la Chambre, que ſa conduite la juſtifie pleinement des imputations odieuſes de démarches & entrepriſes attentatoires à l'autorité du Roi, contraires aux loix & au reſpect dû à ſa volonté, tendante à détourner de l'obéiſſance qui lui eſt due, que rien, au contraire, n'aſſure plus le pouvoir monarchique, ne doit reſſerrer plus étroitement les liens de l'obéiſſance & faciliter davantage les moyens de remplir les engagements de l'état que de laiſſer les Cours réclamer les formes conſtitutives de la légiſlation, & conſerver par là les rapports qui uniſſent le Monarque à ſes Sujets.

Conſidérant que ſi les fonctions de la Chambre des Comptes ſont circonſcrites par le fait, c'eſt le tort de l'adminiſtration & la cauſe des malheurs de l'Etat.

Conſidérant que l'ordre donné aux Commiſſaires départis, de faire publier, imprimer & afficher ledit arrêt du Conſeil, eſt l'ordre de publier le ſcandale d'une inſulte faite à une Cour, qui, depuis cinq ſiecles ſert le Roi & l'Etat avec fidélité. Que la défenſe faite à la Chambre ſous peine de déſobéiſſance, de donner ſuite à ſon arrêté du 17 août dernier, eſt la

défenſe de recourir au Prince pour faire ceſſer un déſordre contre lequel toutes les Cours doivent réclamer, & qu'il eſt de la ſageſſe dudit Seigneur Roi de proſcrire, pour l'intérêt de la nation ; que celle pareillement faite à la Chambre, d'intituler à l'avenir arrêté de ladite Chambre des Comptes les délibérations priſes ſans le concours de tous ſes Membres ſuppoſeroit que la délibération du 17 août dernier n'a point été univerſelle, tandis qu'elle a été le vœu de l'aſſemblée la plus complette & la plus réguliere ; que lorſqu'il aura plu audit Seigneur Roi de faire connoître à ſa Chambre des Comptes les réclamations qui ont été préſentées à M. le Garde-des-Sceaux par ſes Auditeurs, il lui ſera aiſé de montrer combien ces Officiers ſont peu fondés en titre & en raiſon : mais le public & l'opinion n'attendront point pour juger leur conduite que le Souverain la leur explique ; qu'il paroîtra toujours extraordinaire que l'on puiſſe induire que la détermination dudit Seigneur Roi a été priſe ſur une dénonciation extrajudiciaire de quatre Auditeurs pour élever des prétentions nouvelles & contraires aux ordonnances, ſans qu'elles aient été préalablement communiquées & répondues.

Conſidérant enfin ladite Chambre, que l'autorité n'auroit pu oppoſer un vice de forme à la délibération du 17 août dernier, qu'autant qu'elle y auroit appellé des Officiers qui en ſont exclus aux termes des Ordonnances les plus préciſes, a déclaré qu'en perſiſtant dans les maximes & principes contenus dans ſon arrêté du 17 août dernier, elle ne ceſſera d'unir ſes réclamations à celles de tous les Tribunaux, pour la conſervation des droits de la nation & des véritables intérêts du Roi, & que pour obéir aux Ordonnances, elle ne pourra jamais reconnoître pour loix de l'Etat, celles qui ne ſeront point revêtues du caractere de la ſanction légale.

Proteſtant en outre ladite Chambre, contre les imputations de l'Arrêt du Conſeil du 23 août dernier, dont elle ſupplie le Roi d'ordonner la révocation, & dans lequel on a calomnié les ſentiments de reſpect, d'amour & de fidélité dont elle eſt pénétrée pour ledit Seigneur Roi, déclarant ladite Chambre, ne pouvoir & ne devoir admettre à ſes délibérations, ceux de ſes Membres qui, par la nature de leurs charges & de leurs fonctions en ſont exclus par la loi, ordonne la Cham-

bre , qu'expédition de la préſente délibération, ſera portée au Roi par la députation ordinaire , & qu'à cet effet, les Gens du Roi ſeront mandés & chargés de ſe retirer pardevers ledit Seigneur Roi, pour ſavoir le jour, lieu & heure auxquels il lui plaira recevoir ladite députation, & ſur le ſurplus, la Chambre a continué la préſente délibération à Jeudi prochain, ſix du préſent mois. Les Semeſtres aſſemblés. Fait à la Chambre des Comptes, les Semeſtres aſſemblés, le premier Septembre 1787.

837

RÉPONSE DU ROI.

Ce n'eſt pas par des arrêtés que mes Cours doivent me faire connoître leurs obſervations ſur mes Edits ; j'écouterai toujours volontiers leurs remontrances & leurs ſupplications ; reprenez votre Arrêté & veillez à ce qu'il ne ſoit pas imprimé.